Département du NORD Arrondissement d'AVESNES Ville de LANDRECIES

Date de convocation :

Le 23 septembre 2021

NOMBRE:

- de conseillers : 23

- de présents : 19 - de votants : 22

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat :

50_2021

Secrétaire de Séance :

M. Virginie SOIGNEUX

OBJET:

Convention de transfert de terrains et biens immobiliers pour le projet de halte nautique intercommunale

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Le Maire

François ERLEM

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Souspréfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Etaient présents (19) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Audrey MONIER, Simon BRASSART, Gwenaelle BEAUDON, Romain POLLART, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Marie Noëlle LALLIER, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Fanny RICHARD, Sandrine MERCIER, Annick CORNELIS.

<u>Ont donné pouvoir (3)</u>: Michael DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUITS, François BLAT donne pouvoir à Simon BRASSART.

Excusée (1): Marie-Claire DELAIRE

Dans le cadre de sa compétence « actions et opérations de développement du tourisme fluvial sur la Sambre », la communauté de communes du Pays de Mormal a pour projet de construire une halte nautique en aval de l'écluse, le long du jardin public et du chemin de halage.

Conformément à l'article L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. »

Par conséquent, il est nécessaire de transférer la halte nautique existante à la communauté de communes du Pays de Mormal ainsi que le jardin public afin d'y procéder aux investissements.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

• D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert à intervenir dans le cadre de la construction de la halte nautique intercommunale avec la communauté de communes du Pays de Mormal.